

ment dans sa forme actuelle. Lorsque des instances se fondent sur des renseignements nouveaux et quelles expriment un point de vue précédemment ignoré, nous sommes tout à fait disposés à réexaminer les propositions une deuxième et une troisième fois. Le bill devra être modifié si des modifications s'imposent. A en juger d'après les instances faites au gouvernement, il y aurait lieu, en effet, de modifier les dispositions sur les redevances pour rendre la somme des intérêts déductibles en matière de redevances et pour que ces dernières ne s'appliquent qu'au minerai effectivement vendu au cours d'une année donnée. J'admets également la nécessité d'une nouvelle disposition pour en appeler des décisions du gouvernement ou d'un fonctionnaire, notamment si des claims sont annulés ou que l'évaluation d'une redevance augmente.

Le gouvernement va examiner attentivement tout autre changement proposé. Nous tenons à ce que les modifications améliorent la situation, et s'inspirent de principes judicieux et raisonnables, mais nous ne nous opposons pas au changement en soi s'il est manifestement dans l'intérêt de l'industrie minière du Yukon et du Canada.

[Français]

Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que j'ai présenté cette loi. J'espère qu'elle démontrera à la Chambre les progrès que nous avons accomplis au cours des dernières années.

Pour ce qui est du progrès économique et social, je crois que le Yukon peut escompter sur un avenir peut-être meilleur que jamais, car la base de son économie est plus variée qu'elle ne l'a jamais été, à cause des différents minéraux qui ont été découverts et, aussi, à cause d'autres possibilités comme le développement de l'industrie forestière et, facteur très prometteur, le développement de plus en plus rapide de l'industrie touristique.

Le Yukon est un endroit merveilleux à visiter, et j'espère que les Canadiens qui veulent connaître un endroit où l'air est frais, où la pollution est à un niveau minimum, et où les gens sont hospitaliers, n'ont qu'à visiter le Yukon et peut-être aussi les Territoires du Nord-Ouest. Cela donnera à tous les Canadiens la possibilité de se rendre compte que le Canada est un pays jeune et que 40 p. 100 de son territoire est à peine à l'aube d'un développement sensationnel. J'espère que tout le monde voudra travailler ensemble pour faire du développement du Nord, et en particulier du Yukon, un actif considérable non seulement pour nous, non seulement pour nos enfants, mais aussi pour les générations qui suivront.

[Traduction]

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, ce nous fut très agréable de compter le ministre parmi nous lors des fêtes qui ont réuni les vétérans des placers du Yukon. L'hospitalité est l'un de nos traits distinctifs au Yukon, mais si constante qu'elle soit, elle n'a pu dissimuler au ministre l'amer et profond ressentiment de tous les habitants du Yukon avec qui il s'est entretenu de la présentation de la mesure à l'étude, de l'utilisation des terres et d'autres règlements des lois fédérales qu'il a mentionnés. Étant donné les instances qui lui ont déjà été faites, il sait que les gens ne veulent pas de cette loi qui comporte

des dispositions répréhensibles. Il sait ce que pensent les gens du Yukon et les industriels non seulement de ce territoire mais de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de Toronto, puisqu'il a reçu des sollicitations. On lui a signalé que les bons points du bill à l'étude devraient figurer sous forme de modifications à la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon mais ces bons côtés n'ont pas beaucoup de poids vis-à-vis des efforts terribles du gouvernement pour assurer l'emprise de l'État sur l'industrie minière du Yukon. Je compte le prouver durant mon discours. J'espère que mon point de vue et celui d'associations et de particuliers des deux provinces de l'Ouest comme des deux territoires serviront à l'étayer.

Le ministre a dissimulé ses tentatives de minimiser les caractéristiques discutables du bill en mettant l'accent sur ses effets moins importants, non pas en eux-mêmes mais relativement. Selon lui, les techniques nouvelles rendent archaïque l'actuelle loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, qu'il accuse de freiner l'expansion de l'industrie minière dans le Nord. Comment peut-il dire fièrement que la production minière du Yukon a beaucoup augmenté, doublant presque l'année dernière, et déclarer en même temps que la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon qui en régit l'exploitation la freine. Son argumentation est spécieuse. Selon le ministre, la loi actuelle interdit une gestion efficace des mines. S'il veut parler de la gestion efficace des mines par les administrateurs privés, il critique la gestion de l'industrie privée. Mais ce n'est sans doute pas cela qu'il veut dire.

Selon lui, l'actuelle loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, parce qu'elle ne favorise pas le contrôle de l'État, limite les activités minières du gouvernement au Yukon, point auquel il s'attaque dans son bill à l'aide de dispositions envahissantes visant à établir un contrôle bureaucratique de cette industrie, qu'il enserme ensuite dans un réseau de pouvoirs tentaculaires loin d'être aussi inoffensifs qu'il voudrait nous le faire croire, car il affecte seulement neuf articles du bill aux droits et loyers. D'après lui, la loi sur l'extraction du quartz au Yukon ne prévoit rien pour la protection de l'environnement. Les faits le contredisent. Il n'aurait rien affirmé de ce genre s'il connaissait cette loi. Nous convenons tous qu'il est essentiel de protéger l'écologie délicate du Nord. Certaines grandes étendues du Yukon ne tombent pas dans ce qu'on pourrait appeler la catégorie des régions à écologie délicate.

● (2.40 p.m.)

J'ai dit que la déclaration du ministre, selon laquelle la loi actuelle sur l'extraction du quartz dans le Yukon n'assure pas la protection du milieu, est inexacte. Maintenant, je voudrais simplement lui signaler que le paragraphe (1) de l'article 72, qui lui donne actuellement le pouvoir de décider de quelle façon la surface du terrain sur lequel des claims miniers sont jalonnés peut être utilisée, lui donne effectivement l'autorité de décider que la surface d'un claim minier soit utilisée à peu près de la façon dont il l'entend. L'article 72 ne renferme pas d'autres paragraphes prévoyant que l'extraction minière ne peut se faire qu'à la surface et seulement sur telle partie de cette surface essentielle à l'objet de l'exploitation minière. La loi ne renferme pas d'autres dispositions